

**Séance du 28 juin 2012**

**Délibération du Conseil d'agglomération n° 2012/159**

Membres afférents au Conseil d'agglomération : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres titulaires présents : 36  
Membres titulaires ayant donné procuration : 3  
Membres suppléants présents ayant procuration : 0  
Absent : 1



Le 28 juin deux mille douze à 18 heures, le Conseil d'agglomération, convoqué par lettre du 18 juin 2012, s'est réuni à MAUGUIO, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Yvon BOURREL**

**PRESENTS :**

**CANDILLARGUES :** Daniel EDO, Roger MONTIEL, Jean ROSTOLL,  
**LA GRANDE MOTTE :** Stéphan ROSSIGNOL, Pierre ADOUE, Jean ROUVIERE, Evelyne BIOU, Jean-Yves TAUZIN, Martine DU SAUGEY,  
**LANSARGUES :** Michel LAZERGES, Philippe LAVAL, Joël TARAUD,  
**MAUGUIO :** Yvon BOURREL, Bernard CASSARD, Bernard GANIBENC, Daniel PLONQUET, Jean-Louis REDON, Christiane LUTRAN, Ariane SANCHEZ-BRESSON, Dominique BALZAMO,  
**MUDAISON :** Bernard MARTIN, Fernand TRIAL, Michel MARTIN,  
**PALAVAS-LES-FLOTS :** Christian JEANJEAN, Sylvie MARTEL CANNAC, Guy REVERBEL, Jean-Louis GOMEZ, Viviane JOURDAN, Blandine VERHAVERBEKE,  
**SAINT-AUNES :** Marie-Thérèse BRUGUIERE, Marie-Françoise BA, Henri CRISTAU, Alain AQUILINA  
**VALERGUES :** Jean-Louis BOUSCARAIN, Fabrice PECQUEUR, Pierre LIBES

**ABSENT :** Vivian PRAT

**PROCURATIONS :** Danielle GIRAUD à Jean-Yves TAUZIN, Bernard FABRE à Dominique BALZAMO, Albert EDOUARD à Christian JEANJEAN.

EAU ET ASSAINISSEMENT Participation pour le financement de l'assainissement collectif Instauration de la PFAC en remplacement de la PRE	D-1.4.5
---	---------

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> Juillet 2012 en remplaçant la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

**Le conseil d'agglomération, ouï l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :**

- d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette participation ne sera pas exigible si le propriétaire est redevable sur le même immeuble d'une PRE au titre d'une demande de permis déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012,
- d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les usagers assimilés domestiques (PFACAD) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette participation ne sera pas exigible si le propriétaire est redevable sur le même immeuble d'une PRE au titre d'une demande de permis déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle n'exonère pas le propriétaire de l'application éventuelle de conditions à la réception de ses effluents, et le cas échéant de l'établissement d'une convention spéciale de déversement,
- de fixer les tarifs suivants :
  - de la PFAC en fonction des catégories de construction :

Catégories de construction	Montant de la P.F.A.C.
Par logement (y compris en copropriété pour les constructions à usage d'habitation)	2 200 €
Par logement, pour les lots de lotissement à usage d'habitation	2 200 €
Par équivalent habitant :	
- pour les hôtels	220 €
- pour les campings	110 €
Par logement, pour les constructions à usage mixte habitation/activité	2 200 €
Pour les autres catégories de constructions : (artisans, professions libérales, commerces, industries, établissements médicaux et paramédicaux...)	P.F.A.C.A.D fixée en fonction du débit nominal du compteur *

- de la PFACAD "assimilés domestiques" en fonction du diamètre du compteur :

Diamètre du compteur	Montant de la PFACAD
15 mm	2.200 €
20 mm	2 500 €
25 mm	3 000 €
32 mm	4 000 €
40 mm	6 000 €
50 mm	9 000 €
60/65 mm	12 000 €
80 mm	18 000 €
100 mm	31 000 €

- d'imputer les recettes en résultant sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement à l'article 704.

Le Président  
**M. Yvon BOURREL**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
DU PAYS  
DE L'OR



**Acte rendu exécutoire**

Après dépôt en Préfecture le : **09 JUIL. 2012**  
Après notification ou publication le : **12 JUIL. 2012**